

LoiEntrée en vigueur :
.....*du 6 octobre 2006***d'application du code pénal (LACP)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le code pénal suisse du 21 décembre 1937, dans sa teneur selon les modifications du 13 décembre 2002 et du 24 mars 2006 (ci-après: le code pénal);

Vu le message du Conseil d'Etat du 29 août 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales****Art. 1** Champ d'application

¹ La présente loi régit l'application du code pénal. Elle détermine en particulier les autorités compétentes et pose les règles en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales.

² Elle fixe aussi les contraventions de police et les dispositions générales applicables aux infractions de droit cantonal.

³ La procédure pénale et les organes chargés de l'administration de la justice sont déterminés par la législation spéciale.

Art. 2 Droit complémentaire

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires concernant notamment:

- a) l'application et l'exécution des sanctions pénales;
- b) la probation;
- c) la libération conditionnelle;

- d) le casier judiciaire informatisé;
- e) la compétence et la procédure en matière d'interruption non punissable de grossesse.

CHAPITRE 2

Autorités compétentes

Art. 3 En général

¹ Sauf disposition contraire, la Direction chargée de l'application et de l'exécution des sanctions pénales ¹⁾ est l'autorité compétente et l'autorité d'exécution au sens du code pénal.

² Les décisions des autorités administratives sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

¹⁾ Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.

Art. 4 Levée de l'interdiction d'exercer une profession

L'autorité compétente pour lever l'interdiction d'exercer une profession ou pour en limiter la durée ou le contenu est la Cour d'appel pénal.

Art. 5 Allocation au lésé

¹ L'autorité compétente pour prendre la mesure prévue à l'article 73 al. 3 du code pénal est le magistrat ou le président du tribunal qui a connu de la cause.

² A l'appui de sa demande, le lésé doit produire le jugement ou la convention établissant le montant des dommages et intérêts ou de l'indemnité pour tort moral dû par l'auteur de l'infraction.

³ La procédure est gratuite.

⁴ Lors du jugement, le juge informe le lésé du prescrit de l'article 73 du code pénal.

Art. 6 Violation d'une obligation d'entretien

Les autorités suivantes ont qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 al. 1 du code pénal :

- a) la commission sociale;
- b) le service chargé de l'aide sociale ¹⁾;
- c) les justices de paix.

¹⁾ Actuellement : Service de l'action sociale.

Art. 7 Grâce

¹ Le droit de grâce est exercé par le Grand Conseil dans les causes jugées par les autorités cantonales en application du code pénal, d'une autre loi fédérale ou du droit cantonal.

² Le recours en grâce, qui doit être motivé, est adressé au Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat transmet le recours au Grand Conseil après que l'autorité chargée de l'application des sanctions pénales a pris les renseignements utiles.

⁴ L'autorité chargée de l'application des sanctions pénales peut ordonner la suspension provisoire de la peine prononcée, jusqu'à droit connu sur le recours en grâce, notamment lorsque à défaut de cette mesure la grâce serait rendue illusoire.

Art. 8 Perquisition en droit pénal administratif

L'autorité compétente pour désigner l'officier public qui assiste à la perquisition ordonnée en application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif est le président de l'Office des juges d'instruction.

CHAPITRE 3**Infractions au droit cantonal****1. Dispositions générales****Art. 9** Principes

¹ Sont des infractions au droit cantonal :

- a) les contraventions de police prévues aux articles 11 à 14;
- b) les infractions au droit cantonal administratif et de procédure prévues par la législation spéciale.

² Les infractions au droit cantonal sont réprimées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois cantonales spéciales.

³ Seules les contraventions de droit cantonal commises sur le territoire du canton sont réprimées par le droit fribourgeois.

Art. 10 Droit applicable

¹ Les dispositions des articles 103 à 109 du code pénal sont applicables par analogie aux infractions au droit cantonal.

² Toutefois, sauf disposition légale contraire, les infractions au droit cantonal sont punissables même quand elles ont été commises par négligence.

³ Les dispositions concernant la responsabilité de l'entreprise (art. 102 et 102a du code pénal) s'appliquent par analogie.

⁴ Le minimum de l'amende est toujours de 50 francs.

2. Contraventions de police

Art. 11 Contraventions à des prescriptions ou mesures de police

Est punie d'amende la personne qui :

- a) contrevient aux décisions prises par l'autorité de police pour maintenir ou rétablir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics;
- b) contrevient aux ordres et aux mesures de la police destinés à rétablir l'ordre et la sécurité publics;
- c) requise par la police de lui prêter assistance en cas d'urgence, refuse, sans motif, son concours;
- d) sur la sommation justifiée d'une autorité ou d'un agent de police, refuse de donner son nom, son adresse ou d'autres renseignements d'identité, donne un faux nom ou de faux renseignements;
- e) porte sans droit l'uniforme de la police ou revêt intentionnellement des vêtements pouvant prêter à confusion avec cet uniforme.

Art. 12 Contraventions contre la tranquillité publique

Est punie d'amende la personne qui :

- a) en causant du désordre ou du tapage, trouble la tranquillité publique;
- b) ne prend pas les mesures propres à éviter que les cris d'animaux dont elle a la garde n'importunent les habitants.

Art. 13 Mendicité

La personne qui, par cupidité ou fainéantise, mendie ou envoie mendier des enfants ou des personnes sur lesquelles elle a autorité est punie de l'amende.

Art. 14 Soustraction de produits de peu de valeur

La personne qui, dans le dessein de se les approprier sans droit, soustrait du bois sur pied ou des produits agricoles ou horticoles non récoltés de peu de valeur est, sur plainte, punie de l'amende.

CHAPITRE 4

Exécution des sanctions pénales

Art. 15 Peines privatives de liberté, travail d'intérêt général, mesures thérapeutiques et internement

a) En général

¹ Les peines privatives de liberté, les mesures thérapeutiques et l'internement sont exécutés dans les établissements et les sections d'établissements prévus à cet effet, conformément aux dispositions du droit fédéral, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) et de la législation sur les Etablissements de Bellechasse et sur les prisons.

² L'exécution du travail d'intérêt général est régie par la législation spéciale.

Art. 16 b) Début de l'exécution

L'autorité chargée de l'application des sanctions pénales fixe le début de l'exécution des jugements entrés en force, à moins que le juge compétent n'ait ordonné l'exécution immédiate ou que le condamné n'exécute déjà la peine ou la mesure à sa demande.

Art. 17 c) Frais d'exécution

Le condamné participe aux frais d'exécution des peines et des mesures conformément aux dispositions du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes.

Art. 18 Peines pécuniaires, amendes et frais de procédure

a) Recouvrement

Le recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure ainsi que les mesures y relatives incombent à l'autorité qui a rendu la décision.

Art. 19 b) Créances et remise de frais

¹ Les créances de frais de l'Etat sont soumises à la prescription décennale et productives d'intérêts. Les dispositions du code des obligations sont applicables par analogie.

² Le produit des peines pécuniaires et des amendes est, sauf disposition contraire, attribué à l'Etat.

³ La Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire ¹⁾ peut remettre tout ou partie des frais de procédure si le paiement de ces frais constitue une charge excessive pour le débiteur. La remise peut se faire sous réserve d'un recouvrement ultérieur pour le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

¹⁾ *Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.*

Art. 20 Autres mesures

¹ Les autres mesures sont exécutées conformément aux dispositions du droit fédéral et de la législation cantonale. L'article 5 est réservé.

² Les dispositions réglant le partage des valeurs patrimoniales confisquées sont réservées. Le produit des confiscations est, sauf disposition contraire, attribué à l'Etat.

Art. 21 Communication de données personnelles

L'autorité chargée de l'application des sanctions pénales, l'autorité chargée de l'assistance de probation et les autorités d'exécution des peines peuvent se communiquer, par voie d'appel, les données servant à l'identification des personnes condamnées ainsi que celles qui ont trait aux sanctions pénales prononcées.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 22 Abrogations

Sont abrogées :

- a) la loi du 9 mai 1974 d'application du code pénal (RSF 31.1);
- b) la loi du 7 décembre 1967 concernant la modification du tarif, la perception et la répartition des amendes (RSF 31.6).

Art. 23 Modifications

Les actes législatifs suivants sont modifiés selon les dispositions figurant dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi :

- 1. la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1);
- 2. la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1);
- 3. la loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (LAv) (RSF 137.1);
- 4. la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1);

5. le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1);
6. la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1);
7. la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1);
8. le code du 28 avril 1953 de procédure civile (RSF 270.1);
9. le code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP) (RSF 32.1);
10. la loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.1);
11. la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1);
12. la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1);
13. la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1);
14. la loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1);
15. la loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1);
16. la loi du 25 septembre 1974 sur l'imposition des bateaux (RSF 635.4.2);
17. la loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (RSF 635.6.1);
18. la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1);
19. la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1);
20. la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1);
21. la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1);
22. la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1);
23. la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);
24. la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) (RSF 781.1);
25. la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2);
26. la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1);

27. la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1);
28. la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1);
29. la loi du 24 novembre 1859 concernant la sanctification des dimanches et fêtes (RSF 865.1);
30. la loi du 26 septembre 1985 encourageant la construction de logements à caractère social (RSF 87.2);
31. la loi du 16 mai 1961 sur l'amélioration des espèces bovine, chevaline et du menu bétail (RSF 913.0.1);
32. la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) (RSF 921.1);
33. la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2);
34. la loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1);
35. la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1).

Art. 24 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN

ANNEXE

Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs mentionnés à l'article 23 sont modifiés comme il suit :

1. Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1)

Art. 23 al. 1, phr. intr., et al. 3

¹ Sera puni de l'amende celui qui :

...

³ *Abrogé*

2. Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1)

Art. 82 al. 6

⁶ Il [*le président du tribunal*] peut punir d'une amende de 1000 francs au plus les personnes qui portent atteinte à l'ordre ou aux convenances ou qui résistent à ses ordres.

**3. Loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (LAv)
(RSF 137.1)**

Art. 38 al. 1

¹ La personne qui, sans droit, offre ses services au public en se prévalant du titre d'avocat ou d'un autre titre protégé par la législation sur les avocats est punie de l'amende.

4. Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1)

Art. 86 Procédure pénale
a) Peines et mesures

¹ Le conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale les amendes de droit communal, les peines privatives de liberté de substitution et, le cas échéant, l'exécution d'un travail d'intérêt général. Il ne peut déléguer ce pouvoir qu'à ses membres. Le contenu de l'ordonnance pénale est déterminé par l'article 187 du code de procédure pénale.

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Le Ministère public ne peut pas faire opposition.

³ En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police. Les articles 189, 191 et 192 du code de procédure pénale sont applicables.

Renumérotation d'articles

Les articles 86a et 86b introduits par la novelle du 16 mars 2006 deviennent les articles 86c et 86d.

Art. 86a b) Produits des amendes et frais

¹ Le produit des amendes appartient à la commune. En cas d'acquittement, les frais de procédure sont mis à la charge de la commune si le code de procédure pénale ne permet pas de les faire supporter par le prévenu ou par une tierce personne.

² Les frais d'exécution du jugement sont à la charge de la commune. Le condamné y participe conformément aux dispositions du droit fédéral.

³ Les créances de frais de la commune sont soumises à la prescription décennale et productives d'intérêts. Les dispositions du code des obligations sont applicables par analogie.

⁴ Le conseil communal peut remettre tout ou partie des frais si le paiement de ces frais constitue une charge excessive pour le débiteur. La remise peut se faire sous réserve d'un recouvrement ultérieur pour le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Art. 86b c) Exécution du travail d'intérêt général

La commune édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général.

5. Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) (RSF 150.1)

Art. 44 al. 2

² L'autorité peut infliger au contrevenant un blâme ou une amende disciplinaire jusqu'à 1000 francs; dans les cas graves ou en cas de récidive, ce montant peut être augmenté jusqu'à 2000 francs.

Art. 74 al. 2

² Hormis ces cas, une poursuite pénale peut être engagée lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du code pénal suisse.

6. Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1)

***Art. 121* CCS 391**

Le tuteur qui refuse d'accepter la tutelle dont il a été définitivement chargé est passible d'une amende de 50 à 200 francs prononcée par le président du tribunal d'arrondissement.

7. Loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1)

Art. 76^{bis} al. 1

¹ Celui qui, sans être au bénéfice d'une patente, exerce des fonctions qui relèvent de la compétence du notaire ou celui qui s'arroge le titre de notaire sans qu'il lui ait été attribué par une autorité compétente est puni de l'amende.

8. Code du 28 avril 1953 de procédure civile (RSF 270.1)

Art. 8 al. 2

² En cas d'infraction aux convenances, le président du tribunal peut infliger aux parties ou à leurs mandataires une réprimande ou une amende de 1000 francs au plus.

Art. 9 2. Procédés abusifs

La partie ou son mandataire qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être condamnée par le tribunal à une amende disciplinaire de 2000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3000 francs au plus.

Art. 217 al. 3

Remplacer «des arrêts jusqu'à six jours ou d'une amende de 500 francs au plus» *par* «d'une amende de 500 francs au plus».

Art. 354 al. 1, 355 al. 2 et 358 al. 2

Remplacer «des peines d'arrêts ou d'amende prévues à l'article 292 du code pénal suisse» *par* «de la peine d'amende prévue à l'article 292 du code pénal suisse».

9. Code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (CPP) (RSF 32.1)

Remplacement de termes (ne concerne que le texte français)

Remplacer «détention préventive» *par* «détention avant jugement» dans les dispositions suivantes:

Art. 13 al. 2 let. a

Art. 111 al. 1

Art. 103 al. 2

Art. 113 al. 1

Art. 107 al. 1 let. c

Art. 119 al. 2

Intitulé de la section 6 du Chapitre 8

Art. 120 al. 1

Art. 110 al. 1, phr. intr., et al. 2

Art. 182 al. 1 let. b

Art. 1 al. 3

³ Le présent code est applicable aux mineurs dans la mesure fixée par la législation sur la juridiction pénale des mineurs.

Art. 12 b) Ordonnance pénale

Le juge d'instruction peut prononcer par voie d'ordonnance pénale toutes les peines et mesures, ou les décisions postérieures à un jugement (art. 195), qui entreraient dans la compétence d'un juge de police.

Art. 15 al. 1

¹ Le juge de police connaît des affaires qui paraissent devoir entraîner une amende, une peine pécuniaire inférieure ou égale à 180 jours-amende, une peine privative de liberté inférieure ou égale à six mois ou une mesure, à l'exception de celles qui sont visées par les articles 59 à 61, 63 et 64 du code pénal suisse.

Art. 16 Tribunal pénal d'arrondissement

Le tribunal pénal d'arrondissement connaît des affaires qui paraissent devoir entraîner une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, une peine privative de liberté supérieure à six mois ou une mesure qui ne relève pas de la compétence du juge de police.

Art. 27 al. 1

Abrogé

Art. 31 al. 3

Remplacer «l'article 110 ch. 2 du code pénal suisse» par «l'article 110 al. 2 du code pénal suisse».

Art. 36 al. 1 let. a *(ne concerne que le texte français)* **et let. c**

[¹ Le prévenu indigent peut requérir la désignation d'un défenseur:]

- a) lorsque la détention avant jugement dure depuis plus de quatorze jours;
- c) lorsqu'il risque une peine pécuniaire d'au moins 180 jours-amende ou une peine privative de liberté d'au moins six mois (avec ou sans sursis) ou une mesure privative de liberté;

Art. 71 al. 3 (nouveau)

³ L'article 247 est réservé.

Intitulé de la section 5 du Chapitre 7

Actes officiels et données personnelles

Art. 96 al. 2 (nouveau)

² Les autorités judiciaires peuvent accéder, par voie d'appel, aux données du service cantonal chargé des impôts directs ¹⁾ et aux données des offices de poursuite, nécessaires pour fixer le montant de l'amende ou du jour-amende selon la situation économique de l'auteur. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par voie de règlement.

¹⁾ Actuellement : Service cantonal des contributions.

Art. 119 al. 1

Remplacer « l'autorité d'exécution des peines » par « l'autorité d'application des sanctions pénales ».

Art. 120 al. 3

³ Les sûretés acquises à l'Etat servent en premier lieu au paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, puis des frais de procédure et finalement à la réparation du dommage subi par le lésé; le solde éventuel est versé à la caisse de l'Etat. L'article 73 du code pénal suisse est réservé.

Art. 131 al. 1 let. c

[¹ L'examen physique ou mental du prévenu peut être ordonné si cela est nécessaire pour:]

- c) ou respecter d'autres exigences du droit fédéral, notamment pour statuer sur le besoin d'une mesure au sens des articles 59 à 61, 63 et 64 du code pénal suisse.

Art. 143 al. 1, 1^{re} phr.

[¹ Celui qui :

...,]

sera puni d'une amende de 2000 francs au plus et, dans les cas des lettres b et c, d'une amende de 10 000 francs au plus. (*Suite inchangée*).

Art. 162 al. 1 let. c ch. 3

[¹ Le juge d'instruction, ou dans les affaires de sa compétence le préfet, prononce le non-lieu :

...

- c) ou lorsqu'il acquiert la conviction que les circonstances ne justifient pas la poursuite de la procédure, notamment:]
- 3. s'il estime que l'infraction n'aurait guère d'influence sur la peine, sur la mesure ou sur la peine complémentaire au sens de l'article 49 al. 2 du code pénal suisse.

Art. 163 al. 1

¹ La renonciation peut être partielle. Elle n'empêche notamment pas la poursuite de la procédure lorsque des mesures au sens des articles 69 à 73 du code pénal suisse paraissent nécessaires ou qu'il y a lieu de requérir une mesure au sens des articles 59 à 61, 63 ou 64 du code pénal suisse en cas d'irresponsabilité du prévenu.

Art. 182 al. 1 let. c et e (nouvelle)

[¹ Le dispositif du jugement contient, outre les mentions prescrites à l'article 59:]

- c) la décision relative aux prétentions civiles, aux mesures selon les articles 66 à 73 du code pénal suisse et à l'attribution des frais et dépens;
- e) le cas échéant, la motivation circonstanciée du choix de la courte peine privative de liberté ferme.

Art. 186 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Lorsqu'il prononce une courte peine privative de liberté ferme, le juge de police motive ce choix de manière circonstanciée.

Art. 187 al. 2 let. b et al. 3 (nouveau)

[² L'ordonnance pénale contient, outre les mentions prescrites à l'article 59:]

- b) la déclaration de culpabilité, la peine prononcée et la décision relative à l'attribution des frais et, le cas échéant, aux mesures selon les articles 66 à 73 du code pénal suisse;

³ En cas de condamnation à une courte peine privative de liberté ferme, l'ordonnance pénale contient en outre une motivation du choix de la peine.

Art. 195 al. 1 et 2

¹ Sauf disposition contraire, le magistrat ou le président du tribunal qui a statué prend les décisions postérieures au jugement que la loi place dans la compétence du juge.

² *Remplacer* «Les autorités d'exécution» *par* «L'autorité d'application des sanctions pénales».

Art. 198 al. 1

Remplacer «l'article 110 ch. 2 du code pénal suisse» *par* «l'article 110 al. 2 du code pénal suisse».

Art. 212 al. 2, phr. intr.

² Toutefois, l'appel dirigé contre un jugement prononçant une amende inférieure à 3000 francs, une peine pécuniaire inférieure à dix jours-amende, un travail d'intérêt général de moins de quarante heures ou une peine privative de liberté de moins de dix jours ou dirigé contre un jugement du Tribunal pénal économique ne peut être interjeté que :

...

Art. 217 let. b et c

[La Cour d'appel peut renoncer à tenir des débats:]

- b) si l'appel est interjeté contre une condamnation à une amende inférieure à 3000 francs, une peine pécuniaire inférieure à dix jours-amende, un travail d'intérêt général de moins de quarante heures ou une peine privative de liberté de moins de dix jours ;
- c) si l'appel porte exclusivement sur l'attribution des frais et dépens ou sur des mesures au sens des articles 66 à 73 du code pénal suisse ;

Art. 236 titre médian et al. 1, phr. intr.

Sûretés pour la perception des amendes, des peines pécuniaires et des frais

¹ L'autorité peut séquestrer des biens du prévenu dans la mesure nécessaire à couvrir les frais, amendes et peines pécuniaires prévisibles :

...

Intitulé du Chapitre 16

Force exécutoire, application et exécution des sanctions pénales

Art. 246 al. 5

Remplacer «aux organes d'exécution des peines» *par* «à l'autorité d'application des sanctions pénales».

Intitulé de la section 2 du Chapitre 16

Application et exécution des sanctions pénales

Art. 247

¹ Les autorités judiciaires communiquent à l'autorité d'application des sanctions pénales :

- a) une copie du dispositif écrit des jugements, entrés en force, prononçant des peines privatives de liberté, des mesures et un travail d'intérêt général;
- b) une copie de ces jugements rédigés ou des ordonnances pénales;
- c) une copie des expertises médicales.

² L'autorité d'application des sanctions pénales peut requérir la mise à disposition du dossier judiciaire. Elle peut avoir accès, par voie d'appel, aux données servant à l'identification des personnes condamnées ainsi qu'à celles qui sont relatives aux sanctions pénales prononcées et au recouvrement des amendes et des peines pécuniaires.

³ L'application et l'exécution des sanctions pénales sont régies pour le surplus par la loi d'application du code pénal.

Art. 248 à 252

Abrogés

10. Loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.1)

Art. 2 al. 1

¹ Le pénitencier est destiné à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté, conformément aux dispositions de la législation fédérale et du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes).

Art. 3 al. 1

¹ Le foyer La Sapinière est destiné à accueillir les personnes privées de liberté à des fins d'assistance et les personnes internées en application des articles 59, 60 et 64 du code pénal suisse.

Art. 30 al. 1

¹ Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- a) l'avertissement;
- b) l'imposition de restrictions définies dans le règlement des détenus et des internés;
- c) l'amende;
- d) l'isolement en cellule avec ou sans travail;
- e) les arrêts en cellule forte jusqu'à trente jours.

11. Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1)

Art. 32 Violation des obligations scolaires

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait à son obligation d'envoyer un enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée ou de lui dispenser un enseignement à domicile sera puni d'une amende de 50 à 5000 francs, prononcée par le préfet.

12. Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1)

Art. 11

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les articles 6 et 7 sera frappé d'une amende allant de 50 à 1000 francs, prononcée par le préfet. La procédure pénale est applicable.

13. Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1)

Art. 231 al. 1

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 220 à 222, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale,

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 232 Détournement de l'impôt à la source

Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 235 al. 2

² L'article 49 du code pénal suisse n'est applicable qu'aux peines privatives de liberté.

14. Loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (RSF 635.1.1)

Art. 58 al. 1

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction de droits ou de centimes additionnels, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

15. Loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1)

Art. 15 Disposition pénale

Celui qui contrevient aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 1000 francs, qui est prononcée par le préfet conformément à la procédure pénale.

16. Loi du 25 septembre 1974 sur l'imposition des bateaux (RSF 635.4.2)

Art. 10 al. 1

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 200 francs.

17. Loi du 28 septembre 1993 sur l'impôt destiné à compenser la diminution de l'aire agricole (RSF 635.6.1)

Art. 43 al. 1

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

18. Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1)

***Art. 199* Contraventions**

¹ Est passible d'une amende jusqu'à 50 000 francs celui qui :

- a) aura exécuté ou fait exécuter un projet de construction sans permis ou en violation des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection;
- b) aura contrevenu aux règles de construction fixées dans la loi ou les règlements;
- c) aura contrevenu aux conditions d'une autorisation d'exploitation;
- d) aura procédé à la démolition d'une construction ou installation avant la fin du délai de recours ou en violation d'une décision accordant l'effet suspensif au recours;
- e) aura délivré des attestations inexactes dans le cadre du certificat de conformité.

² Dans les cas graves, notamment lors de :

- a) réalisation d'un projet malgré le refus d'un permis de construire ;
- b) récidive ;
- c) travaux illicites réalisés sur des bâtiments protégés ou recensés, l'amende peut être portée à 100 000 francs.

³ La peine est prononcée par le préfet, conformément au code de procédure pénale.

19. Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1)

Art. 50 al. 1, 2 et 4

¹ Est puni d'une amende de 50 à 2000 francs celui qui contrevient aux prescriptions de la présente loi ou des dispositions d'exécution.

² Est puni d'une amende de 50 à 500 francs celui qui refuse de servir dans un corps de sapeurs-pompiers.

⁴ *Abrogé*

20. Loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1)

Art. 92 al. 1, phr. intr., et al. 4 et 5

¹ Est passible d'une amende de 50 à 1000 francs :

...

⁴ *Abrogé*

⁵ *Abrogé*

21. Loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1)

Art. 133 al. 3

Abrogé

Art. 134 al. 5

Abrogé

22. Loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux (RSF 743.0.1)

Art. 63 al. 1 et 3

¹ Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de 50 à 10 000 francs.

³ *Abrogé*

23. Loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1)

Art. 60 al. 1 et 3

¹ Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sera puni d'une amende de 50 à 10 000 francs.

³ *Abrogé*

24. Loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) (RSF 781.1)

Art. 22 al. 1

¹ Les dispositions d'exécution de la présente loi peuvent prévoir pour les infractions qu'elles définissent une amende de 50 à 2000 francs.

25. Loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2)

Art. 35 al. 1 let. a

[¹ Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées:]

a) l'amende jusqu'à 10 000 francs ;

Art. 36 al. 1, phr. intr., et al. 2 et 3

¹ Sera puni de l'amende celui qui, intentionnellement ou par négligence :

...

² Sera également puni de l'amende l'exploitant d'une installation passible d'une sanction administrative en application de l'article 34.

³ *Abrogé*

26. Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1)*Art. 128 al. 1, phr. intr.*

¹ Est passible de l'amende jusqu'à 100 000 francs la personne qui :

...

27. Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (RSF 831.0.1)*Art. 37a al. 1*

¹ Est passible d'amende celui qui contrevient aux articles 24 et 29 de la présente loi.

28. Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1)*Art. 42* 1. Contraventions

Sera puni de l'amende celui qui :

- a) en violation de son obligation, donne sciemment ou par grave négligence des renseignements inexacts ou refuse d'en donner;
- b) s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière;
- c) ne remplit pas les formules prescrites ou ne les remplit pas de façon véridique.

29. Loi du 24 novembre 1859 concernant la sanctification des dimanches et fêtes (RSF 865.1)*Art. 4*

Les contraventions aux dispositions mentionnées dans la présente loi seront punies d'une amende de 50 à 100 francs.

30. Loi du 26 septembre 1985 encourageant la construction de logements à caractère social (RSF 87.2)*Art. 31*

Abrogé

31. Loi du 16 mai 1961 sur l'amélioration des espèces bovine, chevaline et du menu bétail (RSF 913.0.1)

Art. 17 al. 1 et 2

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende de 300 francs au plus; dans les cas graves, une amende jusqu'à 10 000 francs peut être prononcée.

² Les détenteurs de sujets mâles utilisés pour la monte sans être approuvés sont passibles d'une amende de 100 francs au minimum par sujet pour l'espèce bovine et chevaline et de 50 francs au minimum par sujet pour le menu bétail.

32. Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) (RSF 921.1)

Art. 77 al. 1, phr. intr., et al. 5

¹ Est passible d'une amende de 20 000 francs au plus et, dans les cas graves, de 50 000 francs au plus la personne qui aura enfreint intentionnellement ou par négligence:

...

⁵ *Abrogé*

33. Loi du 6 novembre 1986 sur les réclames (RSF 941.2)

Art. 16 al. 1, phr. intr.

¹ Sera puni d'une amende de 50 francs à 2000 francs celui qui:

...

34. Loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1)

Art. 50 al. 1, phr. intr.

¹ Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 10 000 francs en cas de récidive dans les cinq ans à compter du moment de l'infraction:

...

35. Loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics et la danse (LED) (RSF 952.1)

Art. 71 al. 1, phr. intr., et al. 2

¹ Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 10 000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction :

...

² En cas d'infraction grave, une amende jusqu'à 20 000 francs peut être infligée.